



Refus rupture conventionnelle

Par **Sieli**, le **24/04/2013** à **11:28**

Bonjour,
Tout d'abord je me présente je m'appelle Romain j'ai 28 ans je suis maçon.
Mes petites question concerne un accident de travail qui est survenu le 12 Février 2009. J'ai subi une fracture/luxation de l'épaule avec fracture de la glène suivi de capsulite rétractile. J'ai états 18 mois en accident de travail puis la sécurité sociale m'a attribué un taux d'incapacité permanente de 5%, j'ai reçu une indemnité forfaitaire et en conclusions médicales il a était stipulé une limitation modérée de la mobilité de l'épaule gauche chez un droitier, gêne douloureuse aux mouvements combinés en rotation externe et abduction.
La médecine du travail m'a également notée apte avec restriction à la reprise en limitant les mouvements bras en élévation.
Mon patron ne respecte pas ces choix et me fais exécuter des mouvements en hauteur qui me font mal. Je suis actuellement retourné en maladie car mon état de santé ne me permet plus d'exécuter mon travail correctement car mon patron ne me met pas a disposition un poste de travail adéquate au limitation de la mobilité de mon épaule.
J'ai demandé une rupture conventionnelle de C.D.I ne pouvant plus assurer mon travail dans ces conditions au sein de cette entreprise.
Il a refusé en me répondant par lettre recommandée, je cite :
" L'entreprise n'entends pas donner une suite favorable à ce jour, ce mode de rupture nécessite le consentement mutuel des parties."
Je ne veux pas démissionner car je perdrais tout mes droits à cause d'une entreprise qui ne veut pas adapter un poste a mon handicapé.
Que puis je faire ?
Dans l'attente d'une réponse, je vous remercie par avance.

Par **moisse**, le **24/04/2013** à **11:44**

Bonjour,
Les propos de l'entreprise résumant clairement l'état de la règle relative à la rupture conventionnelle, qui ne peut exister en situation conflictuelle.
Vous n'avez que le recours de la médecine du travail, qui a délivré un certificat d'aptitude conditionel, dont vous devez comme

l'employeur respecter les indications. Il vous suffit donc de respecter à la lettre ces indications, au besoin de les refaire préciser en détail lors d'une prochaine visite en médecine du travail, obligatoire s'il s'agit d'une rechute d'accident du travail ou d'un arrêt maladie d'au moins 30 jours.